

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-122

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2022-04-08-00003 - Arrêté composition CCMA 2022 2publication (1 page)	Page 3
15-2022-04-08-00004 - ARRETE PARITE 2022 2publication (2 pages)	Page 4
15-2022-10-14-00002 - Arrêté représentants chef etab CCMA 2022 (2 pages)	Page 6



Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

Article 2

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

ARRÊTE

Arrêté du 14 octobre 2022 relatif :

Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand

Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 8 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de Clermont-Ferrand, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré est fixé à 4.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2nd degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1^{er} degré des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'Académie,

Signé

Karim BENMILOUD